

L'encadrement des
enquêtes et du
processus disciplinaire au
sein du système
professionnel québécois

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Septembre 2026



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.

AVANT-PROPOS

Ce document d'information vise à expliquer l'encadrement des enquêtes et du processus disciplinaire au sein du système professionnel québécois et à en faciliter sa compréhension.

À titre de remerciements, l'auteure souhaite souligner l'apport essentiel de collègues du système professionnel, notamment M^e Sylvie Bédard, D^e Marie-Josée Dupuis, M^e Erica Richler, M^e François Samson, avocat à la retraite, M^e Stéphanie Smith, ainsi que ses collègues Mme Marie-Ève Arsenault, Mme Diane Estivo et Mme Musie Michel-Obas, qui ont contribué à ce document sous forme de conseils ou de suggestions.

Elle tient aussi à souligner l'apport des auteurs, chercheurs, organismes de réglementation et institutions dont les publications ont servi de références.

Ce document est de nature informative. Il ne constitue ni un avis juridique, ni une prise de position institutionnelle, ni une recommandation formelle quant à des orientations à privilégier.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. LE SYSTÈME PROFESSIONNEL ET LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE	1
1.1 Les particularités propres au Québec	1
1.2 Les caractéristiques du droit disciplinaire	3
1.3 La faute déontologique	3
1.4 Les principaux acteurs	3
1.4.1 La personne qui demande la tenue d'une enquête ou qui dépose une plainte	4
1.4.2 La ou le professionnel(le) (l'intimé(e)).....	6
1.4.3 Les témoins.....	6
1.4.4 Le syndic.....	6
1.4.5 Le comité de révision	6
1.4.6 Le conseil de discipline	6
1.4.7 Le secrétaire du conseil de discipline	6
1.4.8 Le Bureau des présidents des conseils de discipline	8
1.4.9 Le Tribunal des professions.....	8
1.4.10 Le conseil d'administration.....	9
1.4.11 Le comité d'inspection professionnelle	9
2. L'ENCADREMENT DES ENQUÊTES	9
2.1 Le syndic.....	9
2.1.1 Son indépendance	10
2.1.2 Son rôle et ses fonctions.....	10
2.1.3 Sa formation.....	11
2.1.4 Ses pouvoirs et ses devoirs	12
2.1.5 Des mesures de rechange aux mesures disciplinaires.....	14
2.1.6 Ses autres responsabilités.....	15
2.1.7 L'éthique et la déontologie	16
2.1.8 Des immunités	16
2.1.9 Sa reddition de comptes	17
2.1.10 La destitution.....	18
2.2 Le comité de révision	18
3 LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE	20
3.1 Le dépôt de la plainte	20
3.2 Des mesures particulières	21
3.2.1 La plainte en vertu de l'article 149.1 du Code des professions	21
3.2.2 L'imposition d'une suspension ou d'une limitation provisoire ou de conditions	21

3.2.3	La radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate.....	22
3.3	Le conseil de discipline.....	23
3.3.1	Son rôle et ses fonctions.....	24
3.3.2	La formation.....	25
3.3.3	L'éthique et la déontologie.....	25
3.4	Le Bureau des présidents des conseils de discipline.....	26
3.5	L'instruction de la plainte.....	27
3.6	Le délibéré et la décision.....	29
3.7	Les sanctions.....	30
3.9	L'appel et le contrôle judiciaire.....	31
3.9.1	Le Tribunal des professions.....	31
3.9.2	Le contrôle judiciaire.....	34
4.	CONCLUSION.....	35

INTRODUCTION

Le présent document vise à expliquer l'encadrement des enquêtes et du processus disciplinaire au sein du système professionnel québécois et à en faciliter sa compréhension.

Il est destiné aux personnes œuvrant au sein des ordres professionnels et à toute personne qui s'intéresse à cet encadrement. Il présente le système professionnel et les principaux acteurs du processus disciplinaire, l'encadrement des enquêtes et du processus disciplinaire.

Il présente également dans des encadrés, à titre indicatif, certaines particularités observées dans le système professionnel québécois (encadrés « À NOTER ») et dans d'autres modèles d'encadrement, tant au Québec que hors Québec (encadrés « LE SAVIEZ-VOUS? »).

1. LE SYSTÈME PROFESSIONNEL ET LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE

1.1 Les particularités propres au Québec

Au Québec, plus de 438 000 personnes exercent une profession réglementée par le *Code des professions* (ci-après « Code »), la loi-cadre du système professionnel québécois.

Comme le souligne avec justesse l'éthicien Georges Legault, avec l'entrée en vigueur de cette loi et de lois connexes en 1974, le Québec a modifié son approche face à l'autogestion des ordres professionnels (à l'époque, corporations professionnelles)¹, en instaurant un modèle axé sur le contrôle des conduites².

Le système professionnel est composé de 46 ordres professionnels qui encadrent l'exercice de 55 professions réglementées.

Au Québec, le système professionnel couvre trois secteurs d'activités, soit : 1) droit, administration et affaires; 2) génie, aménagement et sciences; 3) santé et relations humaines. Aussi, c'est un ministre responsable de l'application des lois professionnelles, désigné à cette fin par le gouvernement, qui est chargé de l'application du code et des lois constituant les ordres professionnels (art. 197 du Code).

LE SAVIEZ-VOUS?



Soulignons que dans plusieurs juridictions au Canada, les professions de la santé sont régies par une loi sur les professions de la santé réglementées (ex. au Manitoba³ et en Ontario⁴) et que c'est un ministre de la Santé qui est chargé de l'application de la loi.

Le Code prévoit que le système professionnel est notamment composé :

- De l'Office des professions du Québec, un organisme gouvernemental de surveillance qui a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public;
- Du Bureau des présidents des conseils de discipline, constitué au sein de l'Office des professions du Québec, qui veille entre autres à favoriser la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel;
- Du Tribunal des professions, un tribunal d'appel de décisions des conseils de discipline des ordres professionnels et de certaines décisions autres que disciplinaires;

¹ Georges-Auguste LEGAULT, « Les codes : une tension entre le droit et l'éthique », in *Enjeux de l'éthique professionnel*, tome II, l'expérience québécoise, Presse universitaire de Québec, Québec, 1997, p. 41.

² *Ibid.*

³ *Loi sur les professions de la santé réglementées*, CPLM c R117, <<https://www.canlii.org/fr/mb/legis/lois/cplm-c-r117/236673/attachment/r117.pdf>> consulté le 2026-08-17.

⁴ À titre d'exemple, en Ontario, les professions de la santé réglementées sont notamment régies par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, LO 1991, c 18, <<https://canlii.ca/t/6fnzw>>, consulté le 2026-08-17. Or, cette loi prévoit que c'est le ministre (de la Santé) qui est chargé de l'application de la cette loi (art. 2). On prévoit qu'il incombe notamment au ministre de garantir la réglementation et la coordination des professions de la santé dans l'intérêt public (art. 3).

- Du Conseil interprofessionnel du Québec, le regroupement des 46 ordres professionnels et un organisme-conseil auprès du ministre responsable.

LE SAVIEZ-VOUS?



En Colombie-Britannique il existe deux organismes de surveillance indépendants pour certaines professions réglementées. L'un mis sur pied en 2019 est l'Office of the Superintendent of Professional Governance, qui assure la surveillance de six organismes de réglementation dans le secteur du génie, de l'aménagement et des sciences. L'autre, mis sur pied récemment, le Health Professions and Occupations Regulatory Oversight Office, assure la surveillance de six organismes de réglementation dans le secteur santé et relations humaines.



Au Royaume-Uni, la Professional Standards Authority for Health and Social Care, un organisme de surveillance indépendant, assure depuis 2012 la surveillance de dix organismes de réglementation en santé.

1.2 Les caractéristiques du droit disciplinaire

Le Code prévoit que chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23).

Le droit disciplinaire pour sa part « vise à maintenir la discipline, l'intégrité, ainsi que certaines normes professionnelles »⁵. Il s'agit d'un système basé sur le jugement des pairs qui s'inspire à la fois des règles du droit civil et du droit pénal, qui n'est pas entièrement codifié.

L'éthicien Georges Legault précise que l'analogie entre le droit disciplinaire et pénal est plus qu'une image, car elle indique la même approche de réglementation des conduites humaines⁶.

LE SAVIEZ-VOUS?



Dans les autres provinces canadiennes, les exigences énoncées dans la législation sont également complétées par la jurisprudence, comme précisé dans une étude comparative sur l'encadrement des enquêtes produite en 2019 pour le CIQ par Steinecke Maciura LeBlanc, une firme ontarienne⁷. À titre d'exemple, de nombreuses lois énoncent des exigences procédurales de base (notification, décisions écrites...), mais il peut exister d'autres obligations en vertu de la common law. La *Loi sur les professions de la santé réglementées* de l'Ontario, par exemple, ne précise pas les obligations de divulgation au membre au stade de l'enquête. Or, les tribunaux ont statué qu'à ce stade, l'organisme de réglementation doit divulguer au membre l'essentiel des allégations le touchant.

En fait, la discipline poursuit essentiellement deux objectifs, soit la sanction des infractions et la prévention de la récidive ou la dissuasion tant individuelle que collective, afin que le geste répréhensible ne se reproduise plus⁸.

⁵ Extrait d'un document de présentation produit pour le CIQ en 2008 par l'honorable Érick Vanchestein, qui est actuellement président du Tribunal des professions, dans le cadre de la dispensation de la *Formation sur le processus disciplinaire* du CIQ et mis à jour depuis notamment par M^e Nancy J. Trudel, M^e Joann Zaor, M^e Guiseppe Battista, M^e Gilles Ouimet, M^e Anthony Battah, M^e Leslie Azer et M^e Jean-Claude Dubé. La dernière mise à jour de ce document a été réalisée en juillet 2026, avec la collaboration de la Direction des affaires juridiques du CIQ.

⁶ Georges-Auguste LEGAULT, *op. cit.*, note 1, p. 48.

⁷ STEINECKE MACIURA LEBLANC, *Étude comparative sur l'encadrement des enquêtes* réalisée pour le CIQ, 2019.

⁸ Georges-Auguste LEGAULT, *op. cit.*, note 1, p. 48.

À NOTER



Sur le site Internet des ordres professionnels, on trouve différents documents d'intérêt décrivant notamment, à l'aide de schémas, le cheminement d'une enquête ou d'une plainte. Mentionnons le schéma intitulé « Cheminement d'une demande d'enquête au Bureau du syndic » du Barreau du Québec et un récent guide produit par l'Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec¹³.

1.4.1 La personne qui demande la tenue d'une enquête ou qui dépose une plainte

Le processus disciplinaire offre deux options à une personne qui souhaite entreprendre des recours à l'encontre d'un professionnel pour une infraction présumée :

- Elle peut présenter une demande d'enquête au syndic de l'ordre dont le professionnel est membre (art. 122 du Code);
- Elle peut déposer directement une plainte devant le conseil de discipline de l'ordre (art. 128 al. 2 du Code).

Lorsqu'une plainte est déposée directement devant le conseil de discipline en vertu de l'article 128 du Code (plainte communément appelée « plainte privée »), il faut savoir :

- Que la personne qui a déposé la plainte ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir (art. 128 al. 2 du Code);
- Que le fardeau de la preuve revient à la personne qui a déposé la plainte¹⁴;
- Que cette personne pourrait avoir à supporter des frais, advenant l'exigence du dépôt d'un rapport d'expert pour supporter sa position¹⁵;
- Qu'advenant le cas où la ou le professionnel(e) soit acquitté(e) sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte est jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée, le conseil peut condamner la personne qui a déposé la plainte aux déboursés, soit aux frais de la cause (art. 151 al. 2 du Code).

¹³ *Cheminement d'une demande d'enquête au Bureau du syndic*, Barreau du Québec, <<https://www.barreau.qc.ca/media/l21j2sps/cheminement-plainte-syndic.pdf>>, consulté le 2026-09-17; *Processus disciplinaire : enquête du syndic et plainte au conseil de discipline - Guide à l'intention des membres*, Ordre des diététistes nutritionnistes du Québec, 2025, <https://odnq.org/wp-content/uploads/2025/03/Guide_ProcessusDisciplinaire2025_04-1.pdf>, consulté le 2026-07-31.

¹⁴ Voir notamment le *Guide pour la marche à suivre - Déposer une plainte privée contre un avocat ou une avocate devant le Conseil de discipline*, Barreau du Québec à l'adresse : <<https://www.barreau.qc.ca/media/zevhmqrg/guide-plainte-privée-avocat.pdf>>. Extrait : « La plainte privée est le recours qui existe si le Bureau du syndic conclut qu'il ne déposera pas de plainte au Conseil de discipline, ou si vous décidez de ne pas passer par le Bureau du syndic. La plainte privée est une démarche que la personne du public fait de manière autonome, en se représentant elle-même devant le Conseil de discipline, et dans laquelle lui revient le fardeau de la preuve. ».

¹⁵ Voir notamment le document ayant pour objet « Conseil de discipline – dépôt de plainte privée Demande de renseignements » que l'on retrouve sur le site Internet du Collège des médecins du Québec à l'adresse : <<https://cms.cmq.org/files/documents/Protéger-public/let-plainte-privée-info.pdf>>, consulté le 2026-08-18. Extrait : « Soyez avisé qu'il est possible, voire probable, que l'on exige de vous le dépôt d'un rapport d'expertise (à vos frais) afin de supporter votre position. [...] Par ailleurs, nous vous rappelons la teneur de l'article 151 du Code des professions qui édicte qu'advenant l'acquiescement du médecin à chacun des chefs de la plainte et que, si celle-ci est jugée mal fondée, le conseil de discipline pourrait vous condamner aux frais de la cause ».

À NOTER



En droit criminel, une personne autre qu'un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, peut déposer, à titre de poursuivant privé, une dénonciation devant un juge de paix s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte criminel (art. 504 du *Code criminel*). Il existe toutefois un mécanisme de préenquête (art. 507.1 du *Code criminel*) qui, comme le précise une directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales, vise à assurer un certain contrôle judiciaire des dénonciations faites en pareil cas afin, notamment d'éviter que le système judiciaire soit utilisé de manière abusive ou vexatoire.

Un tel mécanisme n'existe pas pour les plaintes privées déposées devant les conseils de discipline des ordres professionnels.

Si la personne décide de présenter une demande d'enquête au syndic, ce dernier devra l'informer périodiquement de la progression de l'enquête et l'aviser notamment lorsqu'une plainte est portée devant le conseil de discipline (art. 123.1 et 123.2 du Code).

Le Code prévoit une interdiction d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic. (art. 122 al. 1 du Code).

Le Code prévoit également qu'une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic (art. 193.1 du Code).

Le Code prévoit que lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un(e) professionnel(le) a commis une infraction est elle-même un(e) professionnel(le) ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction (art. 123.9 al. 1 du Code). Le Code indique qu'est irrecevable une plainte contre un professionnel pour des faits à l'égard desquels le syndic lui a accordé une immunité en vertu de l'article 123.9 du Code (art. 116 *in fine* du Code).

Par ailleurs, le Code précise qu'un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction (art. 123.9 al. 2 du Code).

Enfin, advenant la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline, la personne peut demander l'avis du comité de révision (art. 123.4 du Code).

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Royaume-Uni, la Professional Standards Authority for Health and Social Care (PSA), un organisme de normalisation professionnelle du Royaume-Uni, a publié en 2025 une étude¹⁶ portant sur les obstacles et facteurs favorables au dépôt d'une plainte auprès d'un organisme de réglementation.

¹⁶ Cette étude est accessible à l'adresse : <https://www.professionalstandards.org.uk/sites/default/files/attachments/Barriers%20and%20enablers%20to%20making%20a%20complaint%20to%20a%20health%20or%20social%20care%20professional%20regulator%20-%20a%20qualitative%20study.pdf>, consulté le 2026-07-17.

1.4.2 La ou le professionnel(le) (l'intimé(e))

Durant l'enquête, le professionnel(le) visé(e) par la demande d'enquête a l'obligation de collaborer. Le Code prévoit que cette personne doit, sur demande, permettre l'examen d'un dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer le privilège relatif au litige ni son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire (art. 192 al. 2 du Code).

Lorsque cette personne est citée devant le conseil de discipline, celle-ci a droit d'être assistée ou représentée par un avocat (art. 135 du Code). Le conseil de discipline doit lui permettre de présenter une défense pleine et entière (art. 144 du Code). Le professionnel qui témoigne devant le conseil de discipline est tenu de répondre à toutes les questions, mais son témoignage ne peut être retenu contre lui devant une autre instance juridictionnelle (art. 149 du Code).

1.4.3 Les témoins

Comme mentionné, le Code prévoit qu'une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic (art. 193.1 du Code).

Le conseil de discipline assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire (art. 146 du Code).

Le conseil de discipline possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure, sauf celui d'imposer l'emprisonnement; à cette fin, la ou le professionnel(le) est réputé(e) un témoin (art. 147 du Code).

1.4.4 Le syndic

Le syndic est la personne au sein de l'ordre professionnel qui peut faire enquête (art. 122 du Code) et déposer une plainte contre une ou un professionnel(le) au conseil de discipline de l'ordre professionnel (art. 128 du Code).

1.4.5 Le comité de révision

Lorsque le syndic décide de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline, la personne qui a fait la demande d'enquête peut demander un avis au comité de révision sur la décision du syndic (art. 123.4 du Code).

1.4.6 Le conseil de discipline

Le Code précise que le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un(e) professionnel(le) pour une infraction aux dispositions du code, de la loi constituant l'ordre dont elle ou il est membre ou des règlements adoptés conformément au code ou à ladite loi, ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1 du Code (art. 116 al. 2 du Code).

Si une plainte est déposée au conseil de discipline, celui-ci va entendre les parties et va décider si le professionnel a commis l'infraction reprochée (art. 152 du Code).

1.4.7 Le secrétaire du conseil de discipline

Les fonctions du secrétaire du conseil de discipline se déploient à toutes les étapes du processus disciplinaire, depuis la réception de la plainte jusqu'à l'exécution des décisions.

Le Code prévoit que le conseil d'administration de chaque ordre nomme le secrétaire du conseil de discipline de l'ordre (art. 120 du Code). Ce dernier exerce des fonctions de soutien au conseil de discipline quant à la gestion du dossier et à l'audition d'une plainte¹⁷. À cet égard, il travaille en étroite collaboration avec le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline et avec le président désigné par le président en chef pour entendre la plainte portée contre un professionnel au conseil de discipline.

C'est le secrétaire du conseil de discipline qui reçoit toute plainte portée contre un professionnel au conseil de discipline (art. 126 du Code) et qui la fait signifier au professionnel contre qui elle est portée (art. 132 du Code). Le secrétaire de conseil de discipline reçoit également toute requête en réinscription et la fait signifier au syndic (art. 161 du Code).

C'est également le secrétaire du conseil de discipline qui choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le conseil d'administration, les deux autres membres qui siégeront avec le président (art. 138 du Code).

Il voit à la préparation et à la conservation des dossiers du conseil. Il tient et affiche un rôle d'audience (art. 120.1 et 120.2 du Code).

Dès qu'une date a été fixée pour l'audition de la plainte, il prépare et fait signifier les avis d'audition et assigne les témoins (art. 139 et 146 du Code).

Lors d'une audition, il agit à titre greffière ou de greffier ou s'assure qu'une personne exerce cette fonction.

À la suite de la tenue d'une conférence de gestion ou d'une audition, il rédige un procès-verbal (art. 143.3 et 153 du Code). Il consigne le procès-verbal de l'instruction et de la décision du conseil dans un registre spécial (art. 153 du Code).

Lorsqu'une décision est rendue par le conseil de discipline, il la fait signifier aux parties (art. 157 du Code).

Lorsqu'une décision du conseil de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent, le secrétaire du conseil en informe dans les plus brefs délais la personne à qui cette somme revient (art. 159 du Code).

Mentionnons que si le conseil de discipline rend une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre ou s'il rend une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, le secrétaire du conseil de discipline fait signifier cette ordonnance (art. 122.0.3 et 133 du Code). Si le conseil de discipline, lors de sa décision, décide qu'un avis de cette décision doit être publié dans un journal, le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel (art. 122.0.3 et 133 du Code).

Aussi, le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal, le cas échéant, c'est le secrétaire du conseil qui choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel (art. 156 du Code).

¹⁷ Pour en savoir plus sur les fonctions confiées au secrétaire du conseil de discipline par le Code, on peut consulter la *Directive relative à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline (15-03-2026)* du Bureau des présidents des conseils de discipline à l'adresse : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/BPCD/Directives-institutionnelles/Directive_institutionnelle_2026.pdf>, consulté le 2026-07-29, et le *Guide pour les personnes non représentées devant les conseils de discipline* du Barreau de Montréal à l'adresse : <<https://www.barreaudemontreal.qc.ca/wp-content/uploads/guidecd.pdf>>, consulté le 2026-07-28.

Il doit également faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation (art. 180 du Code).

S'il y a appel au Tribunal des professions, le secrétaire du conseil de discipline reçoit la déclaration d'appel (art. 164 du Code). Dans les 30 jours de la réception de cette déclaration d'appel, il transmet l'original et trois exemplaires du dossier, communément appelé « dossier conjoint », au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties (art. 164 du Code).

À NOTER



En 2016, le *Groupe de travail bipartite Tribunal des professions - Conseil interprofessionnel du Québec* a produit un *Guide de bonnes pratiques à l'intention des secrétaires de conseil de discipline* sur le « dossier conjoint ». Ce guide vise à outiller le secrétaire de conseil de discipline quant à la confection et à la transmission de ce dossier.

Le secrétaire du conseil de discipline avise le secrétaire de l'ordre de toute sanction ayant une incidence sur le droit d'exercer des activités professionnelles d'un professionnel ou de toute décision comportant une recommandation au conseil d'administration de l'ordre (art. 160 du Code).

Le Code prévoit qu'il transmet chaque décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions siégeant en appel d'une décision de ce conseil à l'Office des professions du Québec (art. 179 du Code) et que l'Office s'assure de la diffusion de certaines décisions. Dans les faits, ces décisions sont transmises à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) qui assure cette diffusion.

Le Code prévoit que le secrétaire du conseil de discipline dresse aussi la liste des déboursés ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête et la fait signifier (art. 151 al. 6 du Code).

Le secrétaire du conseil de discipline doit faire annuellement au conseil d'administration de l'ordre un rapport sur les activités du conseil de discipline (art. 181 du Code).

Enfin, c'est le secrétaire du conseil de discipline qui répond habituellement aux questions du public quant à un dossier disciplinaire.

1.4.8 Le Bureau des présidents des conseils de discipline

Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec (art. 115.1 al. 1 du Code). Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint (art. 115.1 al. 2 du Code).

Le président en chef est chargé de l'administration du Bureau (art. 115.7 du Code). Il a notamment pour fonctions de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel (art. 115.7 du Code).

1.4.9 Le Tribunal des professions

Le Tribunal des professions est un tribunal d'appel des décisions des conseils de discipline et de certaines décisions autres que disciplinaires émanant de comités des ordres professionnels¹⁸ (art. 164 et suivants du Code).

¹⁸ Voir également : le site Internet du Tribunal des professions à l'adresse : <<https://tribunaldesprofessions.ca/>>, consulté le 2026-07-28; *Parizeau, ès qualités Avocate c. Barreau du Québec*, 1997 CanLII 9307 (QC CS), par. 53, <<https://canlii.ca/t/1kn63>>, consulté le 2026-07-28.

1.4.10 Le conseil d'administration

Le Code prévoit qu'un ordre est administré par un conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement (art. 61 du Code) et que celui-ci est chargé de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre (art. 62 du Code).

Comme mentionné, c'est le conseil d'administration qui nomme le secrétaire du conseil de discipline (art. 120 du Code). Il nomme également, nous le verrons, le syndic, les syndics adjoints et les syndics correspondants, le cas échéant, ainsi que les membres du comité de révision (art. 123.3 du Code). Il nomme aussi les membres du conseil de discipline autres que le président (art. 117 du Code). À l'égard du syndic, le conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic et reçoit son rapport annuel d'activités, ainsi que tout autre rapport d'activités demandé (art. 121.1 et 125.1 du Code).

1.4.11 Le comité d'inspection professionnelle

Enfin, bien que le comité d'inspection professionnelle ne soit pas un acteur principal du système disciplinaire, soulignons que le Code prévoit que lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un(e) professionnel(le) ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection, un syndic informe le comité d'inspection professionnelle (art. 122.1 du Code). Le Code précise qu'il peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. Aussi, le Code prévoit que dans son avis, le comité de révision peut, de plus, suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle (art. 123.5 du Code).

2. L'ENCADREMENT DES ENQUÊTES

Cette section présente les principales règles relatives à l'encadrement des enquêtes, plus particulièrement celles concernant le syndic et le comité de révision.

2.1 Le syndic

Le syndic est la personne au sein de l'ordre professionnel qui peut faire enquête et déposer une plainte contre une ou un professionnel(le) au conseil de discipline de l'ordre professionnel.

Le syndic est un membre de l'ordre qui est nommé par le conseil d'administration de l'ordre (art. 121 du Code).

Si nécessaire, le Code prévoit que le conseil d'administration de l'ordre peut nommer, parmi les membres de l'ordre, des syndics adjoints et des syndics correspondants (art. 121 du Code). Ces derniers, de même que le syndic de l'ordre, composent le bureau du syndic de l'ordre (art. 121 du Code).

Aussi, le Code prévoit que le conseil d'administration de l'ordre peut nommer un syndic ad hoc à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative (art. 121.3 du Code).

À NOTER



En 2021, le CIQ a produit un document intitulé « Profils de compétences syndic » qui présente un profil de compétence pour un syndic et pour un syndic adjoint¹⁹.

¹⁹ *Profils de compétences syndic*, CIQ, 2021, <[https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1Qmll4X3Rf/asset/files/D-6949%20CIQ%20Profils%20de%20competences%20V3%20\(1\).pdf](https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1Qmll4X3Rf/asset/files/D-6949%20CIQ%20Profils%20de%20competences%20V3%20(1).pdf)>, consulté le 2026-07-23.

LE SAVIEZ-VOUS?



En Colombie-Britannique, pour certaines professions de la santé, ce sont les organismes de réglementation qui sont responsables de la conduite des enquêtes, mais lorsque l'enquête est complétée, c'est un comité (regulatory college's investigation committee²⁰) qui décide s'il y a suffisamment de preuve quant à un manque de compétence ou à la commission d'une infraction professionnelle. En présence de tels motifs, le comité pourra demander au registraire de l'organisme de réglementation de demander au Discipline Tribunal d'émettre une citation à comparaître ou de régler le dossier²¹.



En Ontario, les enquêtes relatives aux plaintes déposées contre des professionnels de la santé sont examinées par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'ordre professionnel concerné²² parmi les membres du comité. Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont au moins une est nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil²³. Cette loi prévoit²⁴ que le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports peut renvoyer au comité de discipline toute allégation précisée de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un membre.

2.1.1 Son indépendance

Le Code prévoit que le conseil d'administration de l'ordre doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent (art. 121.1 du Code) et l'indépendance du syndic ad hoc (art. 121.3 al. 3 du Code). L'objectif étant de procurer au syndic une liberté d'action dans l'exercice de ses fonctions²⁵.

2.1.2 Son rôle et ses fonctions

Le syndic peut faire enquête à la suite d'une « information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction » (art. 122 du Code)²⁶.

Le syndic peut agir de lui-même (art. 122 du Code), à la demande d'une personne (art. 128 du Code) ou à la demande du conseil d'administration (art. 128 du Code).

²⁰ À titre d'exemple, c'est le Investigation Committee du College of Physicians and Surgeons of British Columbia qui procède aux enquêtes. Voir le site Internet du College of Physicians and Surgeons of British Columbia, <<https://www.cpsbc.ca/public/complaints/what-expect-after-investigation>>, consulté le 2026-07-28.

²¹ Pour plus d'informations, voir le site Internet du Health Professions Discipline Tribunal, <<https://hporoo.ca/health-professions-and-occupations-regulatory-oversight-office/discipline-tribunal/discipline-process/>>, consulté le 2026-07-20. On y précise notamment : « Under the Health Professions and Occupations Act (HPOA), the regulatory colleges are responsible for investigating complaints against health professionals. Once an investigation is complete, a regulatory college's investigation committee decides whether there are reasonable grounds to believe the regulated health professional lacks competence or has committed misconduct ».

²² *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, op. cit., note 4, Annexe 2 - Code des professions de la santé, art. 25 (1).

²³ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, op. cit., note 4, Annexe 2 - Code des professions de la santé, art. 25 (2), <<https://canlii.ca/t/6fnzw>>, consulté le 2026-07-28.

²⁴ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, op. cit., note 4, Annexe 2 - Code des professions de la santé, art. 36 (1), <<https://canlii.ca/t/6fnzw>> consulté le 2026-07-27.

²⁵ Dans *Larose c. Ordre des denturologistes du Québec*, 2006 QCCS 667 (CanLII), par. 245 et 246, <<https://canlii.ca/t/1mk8p>>, consulté le 2026-07-10, on précise notamment : « [245] L'article 121 a plutôt pour but de confirmer la nécessité de procurer au syndic une liberté d'action dans l'exercice de ses fonctions, afin d'assurer qu'il puisse mener ses enquêtes selon les informations dont il dispose, son intuition, ses soupçons, etc. sans souffrir aucune ingérence de la part du Bureau. [246] Pour les mêmes raisons, la loi lui accorde une protection spéciale en cas de renvoi et lui accorde une immunité de poursuite à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ».

²⁶ Voir également : *Parizeau, ès qualités Avocate c. Barreau du Québec*, 1997 CanLII 9307 (QC CS), par. 54 et 55, <<https://canlii.ca/t/1kn63>>, consulté le 2026-07-28 et Claude G. LEDUC, « La procédure disciplinaire du Barreau du Québec » dans Collection de droit 2025-2026, École du Barreau du Québec, vol. 1, Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Montréal, Barreau du Québec, 2025, p. 232, <<https://app.caij.qc.ca/fr/doctrine/document/collection-de-droit-2025-2026-vol-1-c-7823b9be-e69c-40fa-a83e-cd23f176c2e32025-chapitre-i-la-procedure-disciplinaire-du-barreau-du-quebec>>, consulté le 2026-07-10.

À l'issue de son enquête, le syndic décide s'il porte ou non une plainte devant le conseil de discipline de l'ordre professionnel (art. 128 du Code). Il doit alors décider si la preuve recueillie paraît justifier le dépôt d'une plainte²⁷.

Le Code prévoit que les syndics adjoints et les syndics correspondants sont sous l'autorité du syndic quant à l'exercice de leurs fonctions de syndic et qu'ils ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic (art. 121 al. 2 du Code). Toutefois, le Code prévoit qu'un syndic correspondant ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un syndic et il ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline, ni porter une décision en appel au Tribunal des professions (art. 121 al. 2 du Code).

Quant au syndic ad hoc, le Code prévoit qu'il a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant (art. 121.3 al. 2 du Code).

Le Code prévoit que le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête (art. 121.2 al. 3 du Code). Pour les professionnels titulaires du permis de psychothérapeute, le syndic doit s'adjoindre un expert qui est membre de l'Ordre des psychologues du Québec (art. 187.4 du Code).

2.1.3 Sa formation

Le Code prévoit que le conseil d'administration de l'ordre impose au syndic et, le cas échéant, aux syndics adjoints et aux syndics correspondants l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes (art. 121.0.1 du Code). On précise au Code que ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 du Code (inconduite sexuelle) et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

À NOTER

Depuis 2000, le CIQ offre des formations aux syndics. Au fil du temps, des activités ponctuelles ont été offertes, dont des colloques et des journées annuelles.

D'autres formations sont offertes de façon récurrente, dont deux formations sur les techniques d'entrevues, des formations sur les inconduites sexuelles, ainsi qu'une formation sur la Loi 25.



En 2026, trois nouvelles formations ont été lancées dans le cadre d'un microprogramme à l'attention des syndics : une formation de base, une formation en communication et une formation en éthique et déontologie.

Le CIQ a également mis sur pied un Forum des syndics qui réunit depuis près de 25 ans les différents syndics des ordres professionnels, en leur offrant un lieu d'échange et de concertation.

²⁷ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323 (CanLII), par. 40, <<https://canlii.ca/t/gszmd>>, consulté le 2026-07-13. Extrait : « [40] Avec égards, je marque mon désaccord avec cet énoncé. Le syndic a certes un rôle d'enquêteur mais il se voit confier, une fois cette tâche achevée, la responsabilité de décider si la preuve recueillie paraît justifier le dépôt d'une plainte. Cette décision est cruciale pour le professionnel qui sera éventuellement visé et n'est pas sans rapport avec la responsabilité qui échoit au procureur de la couronne ».

2.1.4 Ses pouvoirs et ses devoirs

a) Ses pouvoirs particuliers

i. Prendre connaissance d'un dossier et requérir la remise d'un document

Le Code prévoit qu'un syndic, qu'un expert qu'un syndic s'adjoit ou qu'une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un(e) professionnel(le), requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions (art. 192 du Code).

Le Code précise alors que la ou le professionnel(le) doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et elle ou il ne peut invoquer le privilège relatif au litige ni son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire (art. 192 al. 2 du Code).

Soulignons que l'assujettissement de tiers au pouvoir d'enquête du syndic, soit pour l'obtention de documents ou de renseignements, a été confirmé par la Cour suprême²⁸.

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Québec, le syndic, les syndics adjoints et les syndics ad hoc de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*²⁹, sauf celui d'ordonner l'emprisonnement³⁰.

ii. Procéder à la conciliation de comptes

Le Code prévoit également qu'un syndic ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du Code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre, mais qu'il peut toutefois procéder à la conciliation des comptes conformément à un règlement pris en application de l'article 88 du Code, ainsi qu'à des enquêtes relatives aux matières visées au *chapitre VII – Dispositions pénales* du Code (art. 121.1 al. 1 et 2 du Code).

iii. Informer le comité d'inspection professionnelle

Comme mentionné, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un(e) professionnel(le) ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection, le Code prévoit qu'un syndic informe le comité d'inspection professionnelle (art. 122.1 du Code). Le Code précise qu'il peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public.

iv. Proposer la conciliation

En certaines circonstances, un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et à la ou au professionnel(le) la conciliation, et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline (art. 123.6 du Code). À titre d'exemple, un syndic ne pourra pas proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte (art. 123.6 al. 4 du Code).

²⁸ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48 (CanLII), [2006] 2 RCS 513, par. 27, 31, 34, 38, 39, 52 et 59, <<https://canlii.ca/t/1ptwb>>, consulté le 2026-07-21.

²⁹ *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ c C-37, <<https://canlii.ca/t/m0lg>> consulté le 2026-07-27.

³⁰ *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ c C-73.2, art. 89 al. 2, <<https://canlii.ca/t/6fmkx>>, consulté le 2026-07-23.

Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier (art. 123.6 al. 2 du Code).

Le Code précise que tout règlement résultant de la conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le syndic qui a procédé à la conciliation, et signé par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, ainsi que la ou le professionnel(le). La demande de la tenue de l'enquête est réputée être fermée³¹ lorsque le règlement intervenu est exécuté.

v. Interdiction d'entraver le syndic ou d'inciter à ne pas collaborer

Par ailleurs, il est interdit d'entraver le syndic dans l'exercice de ses fonctions et il est également interdit à la ou au professionnel(le) d'inciter une personne détenant des renseignements la ou le concernant à ne pas collaborer ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements la ou le concernant (art. 114 et 122 du Code)³².

vi. Interdiction d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles

Enfin, le Code prévoit qu'il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle une ou un professionnel(le) a commis une infraction visée à l'article 116 du Code ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic. (art. 122 al. 3 du Code).

b) Ses autres devoirs

Le syndic doit également préserver la confidentialité et agir de bonne foi³³.

Le Code prévoit qu'un syndic, un expert qu'il s'adjoit ainsi qu'une autre personne qui l'assiste³⁴ dans l'exercice de ses fonctions d'enquête doivent prêter le serment contenu à l'annexe II du Code (art. 124 du Code) :

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Le Code précise que le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public (art. 124 al. 1 du Code).

³¹ La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, LQ 2026, c 8 (projet de loi n° 15), <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2026/2026C8F.PDF>, consulté le 2026-08-01, a donné suite à une demande notamment du CIQ, en modifiant à l'article 123.7 de ce Code par le remplacement du terme « retirée » par « fermée ».

³² En effet, l'article 122 du Code prévoit que l'article 114 du Code s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article, soit une enquête faite par un syndic (art. 122 al. 2 du Code). Or, cet article 114 prévoit pour sa part : « 114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant ».

³³ Voir : *Gauthier c. Guimont*, 2011 QCCA 2067 (CanLII), par. 17, <<https://canlii.ca/t/fnrxd>>, consulté le 2026-07-13. Extrait : « [17] Outre son devoir d'indépendance, les seules composantes de l'équité procédurale auxquelles est soumis le syndic visent la préservation de la confidentialité et son devoir d'agir de bonne foi^[16] ». Voir également : *Leduc c. Gauthier*, 2011 QCCS 3747 (CanLII), par. 3, <<https://canlii.ca/t/fmdx6>>, consulté le 2026-07-13.

³⁴ En vertu de l'article 121.2 al. 3 du Code.

Enfin, le Code prévoit que le serment ne peut non plus, pour les fins de protection du public, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres professionnels ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus au chapitre II.1 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*³⁵ (art. 124 al. 2 du Code). Toutefois, comme précisé au Code, cela n'a pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client (art. 124 al. 3 du Code).

Le Code prévoit aussi qu'un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une organisation visée au chapitre VI.3 du Code (art. 108.10 du Code) :

- à une personne ou à un comité visé à l'article 192 du Code ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- à un autre ordre professionnel visé par le Code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis;
- à l'Office des professions du Québec pour l'exercice de ses fonctions;
- à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.

LE SAVIEZ-VOUS?



En Nouvelle-Écosse, la *Regulated Health Professions Network Act*³⁶ a institué le Nova Scotia Regulated Health Professions Network, un réseau qui a pour mission de favoriser et de permettre la collaboration entre les professions de la santé réglementées, dans une optique de promotion et de protection de l'intérêt public.

Cette loi prévoit que ce réseau élabore, sur une base volontaire, des processus réglementaires collaboratifs permettant notamment aux membres du réseau, des organismes de réglementation, de traiter de processus d'enquête collaboratifs³⁷. Ainsi, pour les organismes de réglementation membres de ce réseau, un processus d'enquête collaboratif est possible³⁸.

2.1.5 Des mesures de rechange aux mesures disciplinaires

Dans certains cas, des lettres d'avertissement peuvent être émises à des professionnel(le) et des syndicats prennent des ententes³⁹ avec des professionnel(le)s à l'égard d'engagements volontaires visant notamment à limiter ou à suspendre leur droit d'exercer des activités professionnelles. En pareil cas, plusieurs sont d'avis qu'une mention doit apparaître au tableau de l'ordre lorsqu'une telle entente a un impact sur le droit d'exercer des activités professionnelles, et ce, pour des fins de protection du public.

³⁵ *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ c D-9.1.1, <<https://canlii.ca/t/6fjx6>> consulté le 2026-08-17.

³⁶ *Regulated Health Professions Network Act*, SNS 2012, c 48, <<https://canlii.ca/t/5698r>> consulté le 2026-07-22, art. 4 et 5.

³⁷ *Regulated Health Professions Network Act*, SNS 2012, c 48, art. 6, <<https://canlii.ca/t/5698r>> consulté le 2026-07-22.

³⁸ Voir notamment le site Internet du Nova Scotia Regulated Health Professions Network : <<https://nsrhpn.ca/complaint-process/>>, 2026-07-23. On peut notamment y lire : « Given that the involved regulators agree, an individual submitting a complaint involving different health professions would have to 'tell their story' only once and the information they provide would be shared by the involved regulators. ».

³⁹ À cet égard, on peut notamment consulter le site Internet de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec à l'adresse : <<https://www.otstcfq.org/mots-sociaux/actualites/lettre-dengagement-entre-un-membre-et-le-syndic/>>, consulté le 2026-07-23, le *Guide à l'intention des membres - Processus disciplinaire: enquête du syndic et plainte au conseil de discipline* de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, février 2025, p. 9, <https://odnq.org/wp-content/uploads/2025/03/Guide_ProcessusDisciplinaire2025_04-1.pdf>, consulté le 2026-07-23, de même que : Jean LANCOT, Abigaëlle ALLARD-ROBITAILLE, « Dans le coffre à outils du syndic : l'engagement souscrit par le professionnel », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2025), Barreau du Québec, vol. 576, <<https://app.caij.qc.ca/fr/doctrine/document/developpements-recents-vol-576-c-fc565995e05c4b16bc71a5fe05de2ebb-dans-le-coffre-a-outils-du-syndic-lengagement-souscrit-par-le-professionnel>>, consulté le 2026-09-17.

À NOTER



Dès 2002, le *Groupe de travail sur l'amélioration du rendement des mécanismes de contrôle : l'inspection professionnelle et la discipline*⁴⁰ formulait des recommandations à l'effet de modifier le *Code*, afin d'y prévoir des moyens qui permettraient un traitement moins formaliste de certains dossiers disciplinaires.

Bien que le *Code* n'ait pas été modifié conformément à ces recommandations, en pratique, comme mentionné, des méthodes alternatives au dépôt d'une plainte devant le conseil de discipline sont utilisées.

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Québec, certaines lois prévoient la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, un moyen de dissuasion financière en raison d'une non-conformité à des dispositions législatives ou réglementaires. Pensons aux sanctions administratives pécuniaires qui peuvent être imposées en raison de manquements à la *Loi sur la protection du consommateur*⁴¹, de dérogations aux dispositions législatives en matière d'environnement⁴²; ou à celles pouvant être imposées en cas de non-conformité au *Code canadien du travail*⁴³.



En Ontario, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*⁴⁴ prévoit que le registraire peut, avec le consentement à la fois du plaignant et du membre, renvoyer ceux-ci à un processus de règlement extrajudiciaire des différends si les conditions suivantes sont réunies : la question n'a pas encore été renvoyée au comité de discipline en vertu de l'article 26 de la Loi; la question ne porte pas sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel.

2.1.6 Ses autres responsabilités

Le syndic exerce les fonctions que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴⁵ confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre (art. 108.5 du Code).

Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la section v.1 - *Accès aux documents et protection des renseignements personnels* du Code et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴⁶ à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre (art. 108.5 du Code).

⁴⁰ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE : L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET LA DISCIPLINE, « Recommandations », 2002, p. 21.

⁴¹ Voir le site Internet de l'Office de la protection du consommateur à l'adresse : <<https://www.opc.gouv.qc.ca/a-propos/surveillance/consequence>>, consulté le 2026-07-21.

⁴² Voir le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'adresse : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/instauration-systeme-pecuniaire.htm>>, consulté le 2026-07-21. Voir également le site Internet du Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française à l'adresse : <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26550987/registre-des-sanctions-administratives-pecuniaires>>, consulté le 2026-07-21.

⁴³ Voir le site Internet d'Emploi et Développement social Canada à l'adresse : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/sanctions-administratives-pecuniaires.html>>, consulté le 2026-07-21.

⁴⁴ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, op. cit., note 4, Annexe 2 - *Code des professions de la santé*, art. 25.1 (1).

⁴⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, <<https://canlii.ca/t/6fmkc>> consulté le 2026-08-17.

⁴⁶ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, <<https://canlii.ca/t/6fdttf>> consulté le 2026-08-17.

2.1.7 L'éthique et la déontologie

En 2021, le Groupe de travail sur les valeurs des syndicats du CIQ a produit la *Déclaration des valeurs des syndicats*⁴⁷ qui fait état des valeurs partagées par les syndicats. Elle présente cinq valeurs partagées par les syndicats : le discernement, l'écoute, l'intégrité, le respect et la rigueur. Ces valeurs ont été définies dans la perspective qu'elles soient cohérentes avec la réalité des syndicats et qu'elles puissent faciliter la résolution d'enjeux éthiques.

À NOTER



Comme indiqué dans la *Déclaration des valeurs des syndicats*⁴⁸, celle-ci constituait la première étape des travaux entrepris par le CIQ, en vue de produire un code de déontologie applicable aux syndicats qui soit porteur des valeurs partagées, qui réponde aux problèmes identifiés et qui contribue à préserver, voire à renforcer, la confiance du public dans le système professionnel. Au terme de ces travaux⁴⁹, l'assemblée des membres du CIQ a convenu en 2023 d'adopter un projet de code de déontologie applicable aux syndicats des ordres professionnels et celui-ci fut transmis à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

LE SAVIEZ-VOUS?

Au Québec, pour les plaintes en matière de déontologie judiciaire, le processus mis en place par le Conseil de la magistrature du Québec prévoit un processus en plusieurs étapes. La première étape permet de rejeter les plaintes qui ne sont pas justifiées ou dont les faits reprochés ne justifient pas une enquête.



Lors de la seconde étape, le comité d'enquête agit un peu comme un enquêteur chargé de faire la lumière sur une affaire⁵⁰. Après l'enquête, le comité d'enquête remet sa décision au Conseil de la magistrature du Québec. C'est alors ce dernier qui va agir.

Si la décision conclut que la plainte n'est pas justifiée, le Conseil en informe le plaignant, le juge et le ministre de la Justice, en précisant les raisons⁵¹. Si la décision conclut que la plainte est justifiée, le Conseil impose au juge une des deux sanctions possibles : la réprimande ou la recommandation de destitution⁵².

2.1.8 Des immunités

Le Code prévoit qu'est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au Code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction (art. 116 al. 4 du Code).

⁴⁷ *Déclaration des valeurs des syndicats*, CIQ, 2021, <<https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1Qmll4X3Rf/asset/files/Rapport%20d%C3%A9claration%20syndics%20co.pdf>>, consulté le 2026-07-23.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁹ Le groupe de travail mandaté pour ces travaux a notamment réalisé un sondage auprès de plus de 230 parties prenantes et a analysé une trentaine de mémoires déposés dans le cadre des travaux du Comité spécial sur les pouvoirs des syndicats et leurs mécanismes d'évaluation, de même qu'une dizaine de textes législatifs et réglementaires comparables.

⁵⁰ Pierre NOREAU, Emmanuelle BERNHEIM, *La déontologie judiciaire appliquée*, Conseil de la magistrature du Québec, 5^e édition, 2023, <https://conseildelamagistrature.qc.ca/fileadmin/user_upload/deonto_2023_fr.pdf>, p. 334.

⁵¹ *Loc. cit.* Voir également le schéma du processus de traitement d'une plainte que l'on retrouve sur le site internet du Conseil de la magistrature du Québec à l'adresse : <https://conseildelamagistrature.qc.ca/fileadmin/user_upload/Processus_plaintes_rap_2022.pdf>, consulté le 2026-07-22.

⁵² *Loc. cit.*

Aussi, le Code prévoit que ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions : un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête (art. 193 par. 2 du Code)⁵³.

LE SAVIEZ-VOUS?



Comme mentionné, au Québec, le syndic, les syndics adjoints et les syndics ad hoc de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁵⁴, sauf celui d'ordonner l'emprisonnement⁵⁵.

2.1.9 Sa reddition de comptes

Le Code prévoit que le syndic doit transmettre au conseil d'administration de l'ordre un rapport annuel des activités de son bureau et, sur demande du Conseil, tout autre rapport d'activités (art. 125.1 du Code).

Le Code prévoit également que le président de l'ordre peut requérir des informations de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic, en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci (art. 80 du al. 4 du Code).

À NOTER



Dans un rapport publié en 2020 par le CIQ, le Comité spécial sur les pouvoirs des syndics et leurs mécanismes d'évaluation portant sur l'encadrement légal et administratif de la fonction de syndic au sein d'un ordre professionnel du CIQ recommandait que les ordres, en respect de l'indépendance du syndic, « formalisent les mécanismes de reddition de compte du syndic, notamment quant aux aspects administratifs de leur fonction, et ce, auprès de la direction générale, de la présidence et du conseil d'administration de l'ordre ». On y précisait que « la reddition de comptes du syndic auprès de la direction générale de l'ordre ne concerne spécifiquement que les éléments administratifs de son bureau (financier, logistique, ressources humaines, etc.) afin de permettre une saine gestion des ressources de l'ordre tout en préservant l'indépendance de la fonction »⁵⁶.

Dans le Guide des relations entre les dirigeants et le syndic d'un ordre professionnel produit en 2009 par le Groupe de travail sur les relations au sein des ordres relatives à la fonction de syndic du CIQ, on précise à titre indicatif que : « Le syndic est imputable envers la direction générale en ce qui a trait à la gestion du bureau du syndic ».⁵⁷

⁵³ Voir également : *Larose c. Ordre des denturologistes du Québec*, 2006 QCCS 667 (CanLII), par. 245 et 246, *op. cit.*, note 25 : Extrait : « [245] L'article 121 a plutôt pour but de confirmer la nécessité de procurer au syndic une liberté d'action dans l'exercice de ses fonctions, afin d'assurer qu'il puisse mener ses enquêtes selon les informations dont il dispose, son intuition, ses soupçons, etc., sans souffrir aucune ingérence de la part du Bureau. [246] Pour les mêmes raisons, la loi lui accorde une protection spéciale en cas de renvoi et lui accorde une immunité de poursuite à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ».

⁵⁴ *Loi sur les commissions d'enquête*, *op. cit.*, note 29.

⁵⁵ *Loi sur le courtage immobilier*, *op. cit.*, note 36, art. 89 al. 2.

⁵⁶ *Rapport du comité spécial sur les pouvoirs des syndics et leurs mécanismes d'évaluation portant sur l'encadrement légal et administratif de la fonction de syndic au sein d'un ordre professionnel*, CIQ, mars 2020, recommandation 7.1, <[https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1Qmll4X3Rf/asset/files/CIQ%20rapport%20syndic_VF\(1\).pdf](https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1Qmll4X3Rf/asset/files/CIQ%20rapport%20syndic_VF(1).pdf)>, consulté le 2026-07-21.

⁵⁷ *Guide des relations entre les dirigeants et le syndic d'un ordre professionnel* produit en 2009 par le Groupe de travail sur les relations au sein des ordres relatives à la fonction de syndic du CIQ, p. 12.

2.1.10 La destitution

Le Code prévoit que malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration de l'ordre est requis pour destituer de ses fonctions un syndic (art. 85 du Code).

Le Code précise que le conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée et l'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration. (art. 85 al. 2 du Code).

Le conseil d'administration avise l'Office des professions du Québec des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision (art. 85 al 3 du Code).

Enfin, le Code prévoit qu'un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par l'article 85 du Code (art. 85 *in fine* du Code).

2.2 Le comité de révision

Le Code précise qu'un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres (art. 123.3 al. 1 du Code).

Le comité de révision est formé d'au moins trois personnes nommées par le conseil d'administration de l'ordre qui désigne un président parmi elles (art. 123.3 al. 3 du Code). Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 du Code ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin (art. 123.3 al. 4 du Code)⁵⁸.

Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

a) Son rôle et sa fonction

Comme mentionné, lorsque le syndic décide de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline, la personne qui a fait la demande d'enquête peut demander un avis au comité de révision sur la décision du syndic (art. 123.4 du Code).

Le Code précise que ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte (art. 123.3 al. 2 du Code).

Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes (art. 123.5 du Code) :

- conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
- suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;
- conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, comme mentionné, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle (art. 123.5 du Code).

⁵⁸ Le Code précise qu'une telle personne a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction et que cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office des professions du Québec (art. 123.3 al. 4 du Code).

LE SAVIEZ-VOUS?



En Colombie-Britannique, le Health Professions Review Board établi par la Health Professions and Occupations Act⁵⁹ peut réviser certaines décisions rendues à l'issue d'une enquête, afin d'évaluer si l'enquête menée était adéquate et si la décision rendue était raisonnable⁶⁰.



En Ontario, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*⁶¹ prévoit également que la Commission d'appel et de révision des services de santé, un organisme créé en vertu de cette loi, peut réviser les décisions prises par le comité d'enquêtes, de plaintes et de rapports des ordres régissant les professions de la santé⁶².

Le Barreau de l'Ontario a également nommé un commissaire au règlement des plaintes⁶³ qui peut faire une révision indépendante de la décision de fermer un dossier de plainte pour vérifier que l'enquête sur la plainte et la décision étaient raisonnables.

Ce comité exerce des fonctions de nature administrative. À cet égard, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles précisait en 2000⁶⁴ :

Dès le départ, les comités de révision ont été conçus pour exercer des fonctions de nature administrative. Il s'agissait pour eux d'apporter un éclairage nouveau et extérieur à certains dossiers du syndic. Cette façon de considérer les comités de révision explique en partie que très peu de normes les régissent dans le *Code des professions* [...]

b) La formation

Le Code prévoit que le conseil d'administration de l'ordre impose aux personnes nommées au comité de révision l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 du Code (inconduite sexuelle) sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

c) Des immunités

Le Code prévoit qu'est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au Code ou à une loi constituant un ordre, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction (art. 116 al. 4 du Code).

Le Code prévoit que ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions : un comité de révision visé à l'article 123.3 du Code ou un membre de ce comité (art. 193 par. 3 du Code).

⁵⁹ *Health Professions and Occupations Act*, SBC 2022, c 43, <<https://canlii.ca/t/56q12>> consulté le 2026-07-28.

⁶⁰ À titre d'exemple, le Health Professions Review Board peut réviser certaines décisions du Investigation Committee du College of Physicians and Surgeons of British Columbia. Voir le site Internet du College of Physicians and Surgeons of British Columbia, <<https://www.cpsbc.ca/public/complaints/what-expect-after-investigation>>, consulté le 2026-07-28.

⁶¹ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, op. cit., note 4, Annexe 2 - *Code des professions de la santé*, art. 26 à 29.

⁶² Voir également le site Internet de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé à l'adresse : <<https://www.hparb.on.ca/scripts/french/>>, consulté le 2026-07-28.

⁶³ *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, art. 49.14 (1), consulté le 2026-07-28. Voir également le site Internet du Bureau de la commissaire au règlement des plaintes du Barreau de l'Ontario : <<https://iso.ca/Protéger-le-public/Plaintes/Bureau-de-la-commissaire-au-reglement-des-plaintes#scheduling-a-review-meeting-5>>, consulté le 2026-07-28.

⁶⁴ MINISTRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES LOIS PROFESSIONNELLES, *Rapport sur le fonctionnement des comités de révision 1994-1999*, Québec, 2000, p. 9, <<https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs38482>>, consulté le 2026-07-28.

3 LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Cette section présente les principales règles relatives au processus disciplinaire, plus particulièrement celles concernant le dépôt de la plainte, les mesures particulières, le conseil de discipline, le Bureau des présidents des conseils de discipline, l'instruction de la plainte, le délibéré et la décision, les sanctions, les déboursés, l'appel et le contrôle judiciaire.

3.1 Le dépôt de la plainte

Le Code prévoit que la plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant (art. 127 du Code). Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (art. 129 du Code)⁶⁵.

Toute plainte portée contre un(e) professionnel(le) est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef (art. 126 du Code). Le secrétaire du conseil de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application de l'article 12 du Code (art.127 al. 2 du Code).

Le conseil de discipline, pour sa part, est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire (art. 126 al. 2 du Code).

Comme mentionné, une plainte peut être portée par un syndic ou par toute autre personne (art. 128 du Code)⁶⁶. Il est important de préciser qu'il n'est pas requis que cette dernière soit la victime de l'infraction reprochée⁶⁷ :

[...] Il peut arriver qu'une personne soit témoin d'un acte dérogatoire à la déontologie professionnelle posé à l'égard d'une personne qui n'a pas conscience de cet acte et qu'elle veuille, pour la protection du public, porter plainte contre le professionnel concerné, de manière à ce que de telles situations ne se reproduisent plus⁶⁸.

À NOTER



Au Québec, une étude publiée en 2023⁶⁹ portant sur les décisions rendues par les conseils de discipline des ordres professionnels concernant les inconduites sexuelles a permis de documenter notamment les caractéristiques des professionnel(le)s ayant fait l'objet d'une plainte disciplinaire, des victimes, et des actes d'inconduite sexuelle, de même que le délai de traitement et l'issue des plaintes disciplinaires.

⁶⁵ Voir également : *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*, RLRQ c C-26, r 1.2, <<https://canlii.ca/t/6ddls>> consulté le 2026-07-27, art. 6 et suivants.

⁶⁶ Voir également : *Engel c. Lack*, 2012 QCTP 2 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fpgzz>>, consulté le 2026-07-14, par. 36.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 37.

⁶⁸ *Loc. cit.*

⁶⁹ Geneviève M. MARTIN et Isabelle BEAULIEU, *Les inconduites sexuelles au Québec : que révèlent les cas des 20 dernières années sur les caractéristiques des professionnels, des victimes, et du processus disciplinaire?*, juin 2023; MARTIN, G. M., & BEAULIEU, I., *Sexual misconduct: What does a 20-Year review of cases in Quebec reveal about the characteristics of professionals, victims, and the disciplinary process?*, *Sexual Abuse*, 0(0), 2023.

Rappelons que le Code prévoit aussi qu'un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une organisation visée au chapitre VI.3 du Code (art. 108.10 du Code) :

- à une personne ou à un comité visé à l'article 192 du Code ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- à un autre ordre professionnel visé par le Code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis;
- à l'Office des professions du Québec pour l'exercice de ses fonctions;
- à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.

3.2 Des mesures particulières

Cette sous-section présente certaines mesures particulières dont peut être saisi un conseil de discipline.

3.2.1 La plainte en vertu de l'article 149.1 du Code des professions

Le Code prévoit qu'un syndic peut saisir le conseil de discipline (art. 149.1 du Code) :

- 1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;
- 2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;
- 3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession (art. 149.1 du Code). En pareil cas, le conseil de discipline devra alors décider :

[...] (1) si la décision visée a un lien avec l'exercice de la profession et (2) si oui, y a-t-il lieu de prononcer contre le professionnel une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 *C. prof.*⁷⁰

3.2.2 L'imposition d'une suspension ou d'une limitation provisoire ou de conditions

Le Code prévoit également qu'un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre (art. 122.0.1 du Code).

La requête du syndic sera alors reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais (art. 122.0.2 du Code).

Le Code précise que cette requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au *Code de procédure civile*⁷¹, au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction (art. 122.0.2 al. 2 du Code). Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et le conseil de discipline rend sa décision dans les 7 jours suivant la fin de l'instruction (art. 122.0.2 al. 2 du Code).

⁷⁰ Thivierge c. Avocats (Ordre professionnel des), 2018 QCTP 22 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hr6d4>>, consulté le 2026-07-27, par. 54. Voir également le paragraphe 53 de ce jugement.

⁷¹ Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, <<https://canlii.ca/t/6fqkd>> consulté le 2026-07-27.

Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de cette requête (art. 122.0.2 al. 3 du Code).

À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre (art. 122.0.3 du Code). L'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités prévues à l'article 122.0.4 du Code et l'ordonnance peut faire l'objet d'une demande de renouvellement (art. 122.0.5 du Code).

3.2.3 La radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate

Le Code prévoit que la plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de la ou du professionnel(le) (l'intimé(e)) ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles (art. 130 du Code) :

- 1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.1.2 du Code;
- 2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;
- 3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
- 4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122 du Code.

Le secrétaire du conseil de discipline doit alors transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles (art. 133 du Code).

Cette procédure vise à assurer la protection immédiate du public⁷² :

La demande de radiation/limitation provisoire est une procédure sommaire urgente, visant principalement à assurer la protection immédiate du public. Le fardeau du poursuivant est d'établir *prima facie* [à sa face même ou à première vue⁷³] que les gestes reprochés ont été commis^[19].

Le fardeau du syndic est ainsi d'établir la preuve « à première vue » (*prima facie*) que les gestes reprochés ont été commis :

[32] Abordant ensuite les arguments de l'appelant, le Comité souligne l'enjeu ressortant à une requête en limitation provisoire : à ce stade, il ne s'agit pas pour l'appelant de se défendre à l'encontre des infractions disciplinaires portées contre lui mais bien de « contrer » la preuve « à première vue » (*prima facie*) du plaignant⁷⁴.

⁷² *Technologues professionnels (Ordre des) c. Castonguay*, 2018 QCTP 8 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hr0dh>>, consulté le 2026-07-14, par. 46.

⁷³ On peut définir l'expression *prima facie* comme signifiant qu'un document ou une déclaration sont de prime abord et jusqu'à preuve du contraire, acceptables et suffisants pour établir un fait. Définition tirée du Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française à l'adresse : <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8350165/a-premiere-vue>>, consulté le 2026-09-15.

⁷⁴ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80 (CanLII), par. 32, <<https://canlii.ca/t/258m1>>, consulté le 2026-09-17.

Le Code précise que cette requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à la ou au professionnel(le) (l'intimé(e)) par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au *Code de procédure civile*⁷⁵, au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction (art. 133 du Code). Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte (art. 133 du Code).

À la suite de cette instruction, le conseil peut rendre une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles contre la ou le professionnel(le) (l'intimé(e)) s'il juge que la protection du public l'exige (art. 133 al. 2 du Code).

Précisons que l'audience sur la plainte, de même que celle sur la sanction qui suivront l'audience sur la radiation provisoire sont des étapes distinctes :

L'audience sur la plainte et celle sur la sanction sont des étapes distinctes des procédures et non la continuité de la requête en radiation provisoire⁷⁶.

3.3 Le conseil de discipline

Le Code prévoit qu'un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres (art. 116 du Code).

Le conseil siège au nombre de trois (art. 138 du Code), soit un président avocat ou notaire nommé par le gouvernement et deux membres de l'ordre choisis par le secrétaire du conseil de discipline parmi les membres nommés par le conseil d'administration de l'ordre (art. 117 du Code).

Les présidents nommés par le gouvernement composent le Bureau des présidents des conseils de discipline. Comme mentionné, le bureau est constitué au sein de l'Office des professions du Québec (art. 115.1 al. 1 du Code), l'organisme qui a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public » (art. 12 du Code). Le Code précise que le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint (art. 115.1 al. 2 du Code).

Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et ils exercent leurs fonctions à temps plein (art. 115.2 du Code). Peuvent être président d'un conseil de discipline un avocat ou un notaire ayant au moins 10 années de pratique qui possède une expérience juridique pertinente (art. 115.3 du Code).

Pour les membres nommés par le conseil d'administration de l'ordre, c'est le conseil d'administration de l'ordre qui fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans (art. 117 du Code).

⁷⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, <<https://canlii.ca/t/6fqkd>> consulté le 2026-07-27.

⁷⁶ *Technologues professionnels (Ordre des)* c. *Castonguay*, 2018 QCTP 8 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hr0dh>>, consulté le 2026-07-14, par. 45.

3.3.1 Son rôle et ses fonctions

Comme mentionné, le Code précise que le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un(e) professionnel(le) pour une infraction aux dispositions du code, de la loi constituant l'ordre dont elle ou il est membre ou des règlements adoptés conformément au code ou à ladite loi, ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1 du Code (art. 116 al. 2 du Code).

Le conseil de discipline est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116 du Code, commise alors qu'elle était membre de l'ordre (art. 116 al. 3 du Code)⁷⁷.

Si une plainte est déposée au conseil de discipline, comme mentionné, celui-ci va entendre les parties à l'image d'un tribunal de première instance en droit pénal et va décider si le professionnel a commis l'infraction reprochée (art. 152 du Code).

Le Code prévoit que toute partie ou tout témoin cité devant le conseil de discipline a droit d'être assisté ou représenté par un avocat (art. 135 du Code) et que toute audience est publique (art. 142 du Code). Le Code prévoit toutefois que le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation (art. 142 al. 2 du Code).

Le Code prévoit que le conseil de discipline décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116 du Code (art. 152 du Code). Aussi, le Code prévoit qu'en l'absence d'une disposition du Code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au Code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil décide de la même manière si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre; si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession (art. 152 al. 2 du Code).

Il peut imposer des sanctions au professionnel déclaré coupable d'une infraction (art. 156 du Code).

LE SAVIEZ-VOUS?

En Colombie-Britannique, pour certaines professions de la santé, c'est le Health Professions Discipline Tribunal, un tribunal indépendant, qui supervise le processus disciplinaire⁷⁸.



Par ailleurs, les *Law Society Rules*⁷⁹ du Law Society of British Columbia prévoient que le hearing panel (comité d'audition) se compose de trois personnes et que le panel (comité) doit être présidé par le président du Tribunal ou par un autre avocat, et comprendre au moins un Bencher⁸⁰ (membre du conseil du Barreau) ou un Life Bencher⁸¹ (membre à vie du conseil du Barreau) qui est avocat et une personne qui n'est pas avocat.

⁷⁷ Le Code précise alors que dans ce cas, une référence à la ou au professionnel(le) ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du Code, de la loi constituant l'ordre dont elle ou il était membre ou d'un règlement adopté conformément au Code ou à ladite loi, est une référence à cette personne (art. 116 al. 3 du Code).

⁷⁸ Pour plus d'informations, voir le site Internet du Health Professions Discipline Tribunal, < <https://hporoo.ca/health-professions-and-occupations-regulatory-oversight-office/discipline-tribunal/>>, consulté le 2026-07-20. On y précise notamment : « The Health Professions Discipline Tribunal is an independent tribunal that oversees the discipline process for regulated health professions in B.C. ».

⁷⁹ *Law society rules*, Law Society of British Columbia, partie 5, art. 5-2, <<https://www.lawsociety.bc.ca/for-lawyers/act-rules-and-code/law-society-rules/part-5-%E2%80%93-tribunal-hearings-and-appeals/>>, consulté le 2026-07-29.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 1-1 (1) et suivants.

⁸¹ *Ibid.*, art. 1-4 (1).



En Ontario, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*⁸² prévoit que le président du comité de discipline de l'ordre concerné constitue un sous-comité, dont les membres sont choisis parmi les membres du comité, pour tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre renvoyées [*sic*] au comité par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. La Loi prévoit⁸³ que le sous-comité se compose d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, dont au moins deux sont des personnes nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Par ailleurs, certains ordres du secteur de la santé ont décidé de partager leurs ressources et leurs processus à l'égard de leurs tribunaux disciplinaires⁸⁴, en mettant sur pied les Tribunaux de discipline des professions de la santé (TDPS). Chaque tribunal des TDPS est le comité de discipline de son ordre respectif.

3.3.2 La formation

Comme mentionné, le Code prévoit que le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline a notamment pour fonctions (art. 115.7 par. 6 du Code) de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions, notamment par des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 (inconduite sexuelle) et avec ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel.

Le Code prévoit également que le conseil d'administration de l'ordre s'assure que des formations sont offertes aux membres du conseil de discipline, autres que le président, en lien avec l'exercice de leurs fonctions (art. 117 al. 2 du Code). Ces formations doivent notamment porter sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 (inconduite sexuelle) et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel.

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Québec la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*⁸⁵ prévoit que le ministre de la Justice doit, par règlement, mettre en œuvre, dans au moins cinq districts judiciaires, un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police. Depuis la sanction de cette loi en 2021, le tribunal spécialisé s'est déployé dans une trentaine de districts judiciaires⁸⁶.

3.3.3 L'éthique et la déontologie

Le Code prévoit que le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline (art. 117.2 du Code). Ce code est applicable tant au président avocat ou notaire nommé par le gouvernement qu'aux deux membres de l'ordre choisis par le secrétaire du conseil de discipline parmi les membres nommés par le conseil d'administration de l'ordre.

⁸² *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, op. cit., note 4, Annexe 2 - Code des professions de la santé, art. 38 (1), <<https://canlii.ca/t/6fnzw>> consulté le 2026-07-27.

⁸³ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, op. cit., note 4, Annexe 2 - Code des professions de la santé, art. 38 (2), <<https://canlii.ca/t/6fnzw>> consulté le 2026-07-27.

⁸⁴ Extraits tirés du site Internet des Tribunaux de discipline des professions de la santé, notamment à l'adresse : <<https://hpdt.ca/fr/a-propos-de-nous>>, consulté le 2026-07-20.

⁸⁵ *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, RLRQ c T-15.2, <<https://canlii.ca/t/6fh8b>> consulté le 2026-07-27.

⁸⁶ Le site Internet du gouvernement du Québec mentionne 36 districts à l'adresse : <<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/tribunal-specialise-violence-sexuelle-violence-conjugale/a-propos>>, consulté le 2026-07-27.

Le Code précise que ce code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent et qu'il peut déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit (art. 117.3 al. 1 du Code).

Le Code précise enfin que ce code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président (art. 117.3 al. 2 du Code).

Le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*⁸⁷ prévoit qu'aux fins de l'application de ce code, l'autorité compétente pour agir à l'égard d'un membre du conseil de discipline autre que le président est le Conseil d'administration de l'ordre professionnel qui l'a nommé. Ce code de déontologie prévoit également⁸⁸ que toute personne peut porter plainte auprès du conseil d'administration de l'ordre contre un membre du conseil de discipline autre que le président pour un manquement au code.

Le Code prévoit par ailleurs que le gouvernement peut destituer un président de conseil de discipline, le suspendre ou lui imposer une réprimande lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite à la suite d'une plainte pour un manquement au *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* (art. 115.11 du Code). La *Loi sur la justice administrative*⁸⁹ confie au Conseil de la justice administrative le soin d'étudier les plaintes en déontologie à l'égard des juges administratifs du Bureau des présidents de comités de discipline des ordres professionnels⁹⁰.

3.3.4 Des immunités

Le Code prévoit qu'est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au Code ou à une loi constituant un ordre, dont le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction (art. 116 al. 4 du Code).

Aussi, le Code prévoit que ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions : le président en chef, le président en chef adjoint, un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil (art. 193 par. 4 du Code).

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Québec, les membres du comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁹¹ sauf celui d'ordonner l'emprisonnement⁹².

3.4 Le Bureau des présidents des conseils de discipline

Le Code confie des fonctions particulières au président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (art. 115.7 à 115.9 du Code) et prévoit que le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci (art. 115.10 du Code).

⁸⁷ *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, RLRQ c C-26, r 1.1, art. 17, <<https://canlii.ca/t/6b6m/>> consulté le 2026-07-28.

⁸⁸ *Ibid.*, art. 18, <<https://canlii.ca/t/6b6m/>> consulté le 2026-07-28.

⁸⁹ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, <<https://canlii.ca/t/6fx75/>> consulté le 2026-07-28.

⁹⁰ Voir également le site Internet du Conseil de la justice administrative à l'adresse : <<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/conseil-justice-administrative/mission>> consulté le 2026-07-28.

⁹¹ *Loi sur les commissions d'enquête*, *op. cit.*, note 29.

⁹² *Loi sur le courtage immobilier*, *op. cit.*, note 30, art. 97.

Le Code prévoit que le président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions (art. 115.7 du Code) :

- de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;
- de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel;
- de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;
- de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;
- de veiller au respect de la déontologie par les présidents;
- de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions, notamment par des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 (inconduite sexuelle) et avec ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel;
- d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la *Section VII - discipline, appel et publicité des décisions* du Code.

Soulignons que le président en chef tient des appels du rôle pour fixer la date de la première audience dans chaque dossier de plainte. Il assigne ensuite la plainte à une ou un président(e) de conseil.

Aussi, le Code prévoit que le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure (art. 115.8 du Code).

Le président en chef peut faire au ministre des recommandations visant à améliorer le traitement de la plainte et le processus décisionnel (art. 115.9 du Code).

3.5 L'instruction de la plainte

Cette sous-section présente les règles relatives au déroulement de l'instruction de la plainte devant le conseil de discipline.

Le Code prévoit que le conseil de discipline peut siéger en tout endroit du Québec (art. 137 du Code). Le président en chef, en collaboration avec le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable; à moins de circonstances particulières, elle doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte (art. 139 du Code).

Le Code prévoit également qu'un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef et le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le conseil d'administration, les deux autres membres qui siègeront avec le président (art. 138 du Code).

L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent (art. 141 du Code). Le Code prévoit que toute audience est publique (art. 142 du Code). Le Code prévoit toutefois que le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation (art. 142 al. 2 du Code).

Le Code prévoit que le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence et qu'il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte (art. 143 du Code).

À NOTER



Le Bureau des présidents des conseils de discipline a adopté, conformément à l'article 115.7 par. 2 du Code, la *Directive relative à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline (15-03-2026)*⁹³ qui complète le *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*. La directive s'applique à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels, y compris les requêtes soumises aux présidents de ces conseils, et ce, afin d'en favoriser le traitement.

Elle introduit notamment un processus de facilitation et certaines modalités pour les demandes déposées par des personnes déclarées plaideurs quérulents⁹⁴.

Le Code confie certains pouvoirs au président de conseil de discipline agissant seul :



- Il peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour décider notamment des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégé l'audience (art. 143.2 par. 3 du Code);
- Le président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, le président en chef peut, dans les conditions qu'il détermine, ajourner une audition si les circonstances le justifient (139.1 du Code).

LE SAVIEZ-VOUS?

Comme mentionné, en Colombie-Britannique, les *Law Society Rules*⁹⁵ du Law Society of British Columbia prévoient que le hearing panel (comité d'audition) se compose de trois personnes et que le panel (comité) doit être présidé par le président du Tribunal ou par un autre avocat, et comprendre au moins un Bencher⁹⁶ (membre du conseil du Barreau) ou un Life Bencher⁹⁷ (membre à vie du conseil du Barreau) qui est avocat et une personne qui n'est pas avocat. Les *Law Society Rules*⁹⁸ prévoient par ailleurs qu'un panel (comité) peut être composé d'un seul Bencher⁹⁹ (membre du conseil du Barreau) dans certains cas :



- (a) no facts are in dispute [les faits ne sont pas contestés],
- (b) the hearing is to consider an admission under Rule 5-6.5 [Admission and consent to disciplinary action] [Admission et consentement à une mesure disciplinaire],
- (c) the hearing proceeds under Rule 5-4.5 [Summary hearing] [Audience sommaire],
- (d) the hearing is to consider a preliminary question under Rule 5-4.3 [Preliminary questions] [Questions préliminaires], or
- (e) it is not otherwise possible, in the opinion of the Tribunal Chair, to convene a panel in a reasonable period of time [il est impossible, de l'avis du président du Tribunal, de réunir un comité dans un délai raisonnable].

⁹³ *Directive relative à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline (15-03-2026)*, op. cit., note 17.
⁹⁴ On peut consulter le Registre public des personnes déclarées quérulentes de la Cour du Québec à l'adresse : <https://www.justice.gouv.qc.ca/registres-legaux/registre-public-des-personnes-declarees-querulentes-de-la-cour-du-quebec/>, consulté le 2026-09-17.

⁹⁵ *Law society rules*, Law Society of British Columbia, partie 5, art. 5-2, <<https://www.lawsociety.bc.ca/for-lawyers/act-rules-and-code/law-society-rules/part-5-%E2%80%93-tribunal-hearings-and-appeals/>>, consulté le 2026-07-29.

⁹⁶ *Ibid.*, art. 1-1 (1) et suivants.

⁹⁷ *Ibid.*, art. 1-4 (1).

⁹⁸ *Ibid.*, art. 5-2 (2).

⁹⁹ *Ibid.*, art. 1-1 (1) et suivants.

3.5.1 La conférence de gestion

Le Code prévoit que si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du conseil peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion (art. 143.2 du Code). Le Code précise que celle-ci peut notamment permettre de convenir avec les parties d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte, de déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances ou de décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abréger l'audience (art. 143.2 du Code).

3.5.2 Les moyens préliminaires et incidents

Le conseil de discipline peut être saisi de moyens préliminaires ou incidents, notamment une demande de récusation (art. 140 du Code), une demande de remise, une requête pour précisions ou amendement (art. 145 du Code), une requête pour rejet de la plainte (art. 143.1 du Code), une demande de divulgation de la preuve, une requête pour arrêt des procédures, une demande de huis clos ou d'une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion (art. 142 du Code).

3.5.3 Le bon déroulement de l'audience

Le *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*¹⁰⁰ prévoit que le président du conseil de discipline s'assure du bon déroulement de l'audience et que les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse. Ce règlement précise¹⁰¹ qu'elles ne doivent pas nuire à son déroulement ni porter atteinte au décorum et au bon ordre.

3.5.4 Une audition juste et équitable

Le Code prévoit que le conseil doit permettre à la ou au professionnel (l'intimé(e)) de présenter une défense pleine et entière (art. 144 du Code)¹⁰². Il peut toutefois procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci (art. 144 al. 2 du Code). Aussi, lorsqu'une partie n'est pas représentée, celle-ci ne pourra bénéficier que d'une assistance limitée de la part du conseil de discipline¹⁰³.

3.6 Le délibéré et la décision

Cette sous-section présente les règles applicables au délibéré, à la décision et aux délais afférents.

Le Code prévoit que la décision du conseil de discipline est rendue à la majorité des membres et qu'elle est consignée par écrit et signée par les membres du conseil qui y souscrivent (art. 154 du Code). Le conseil de discipline doit motiver ses décisions¹⁰⁴. Le Code prévoit que celle-ci doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision (art. 154 du Code).

Le Code précise que le conseil de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré (art. 154.1 du Code).

Le Code précise également qu'après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction et que le conseil de discipline impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la déclaration de culpabilité (art. 150 du Code).

¹⁰⁰ *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*, RLRQ c C-26, r 1.2, art. 26 et 27, <<https://canlii.ca/t/6ddls>> consulté le 2026-07-28.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 27 al. 2.

¹⁰² Quant au droit du professionnel de faire valoir ses moyens, voir également : Caroline MALO et Alexandra TEASDALE, *Guide du décideur administratif*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 26 et ss.

¹⁰³ Voir le *Guide pour les personnes non représentées devant les conseils de discipline*, op. cit., note 17, p. 4.

¹⁰⁴ Voir notamment : *Mailloux c. Fortin*, 2016 QCCA 62 (CanLII), par. 63, <<https://canlii.ca/t/gn284>>, consulté le 2026-06-25 et *Bochi c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 94 (CanLII), par. 21, <<https://canlii.ca/t/hp6rf>>, consulté le 2026-06-25.

Les décisions des conseils de discipline sont publiées sur le site Internet de la Société québécoise d'information juridique et de CanLII et accessibles au public.

À NOTER



Le Code prévoit qu'un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi (art. 108.4 par. 1 du Code).

3.7 Les sanctions

Cette sous-section présente les sanctions que le conseil de discipline peut imposer à la suite d'une déclaration de culpabilité.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction¹⁰⁵ une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte (art. 156 al. 1 du Code) :

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- c) une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction¹⁰⁶;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;
- d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le Code prévoit que le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du Code (inconduite sexuelle) ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes (art. 156 al. 3 du Code) :

- a) [...] une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;
- b) une amende [...].

Lorsque le conseil de discipline déclare coupable la ou le professionnel(le) de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, le Code prévoit que le Conseil de discipline lui impose au moins la radiation temporaire (art. 156 al. 4 du Code).

¹⁰⁵ On précise au Code, une infraction visée à l'article 116 du Code.

¹⁰⁶ Le Code prévoit qu'en cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue sont portés au double (art. 156 al. 5 du Code).

Le Code prévoit que le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le conseil de discipline (art. 158.1 du Code). Le Code prévoit également que le conseil de discipline peut recommander au conseil d'administration de l'ordre que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne : qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 du Code (plainte communément appelée « plainte privée »); qui a été victime d'un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 (inconduite sexuelle) et 59.1.2 du Code (dispensation de thérapies de conversion) ou d'un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte.

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Québec, la *Loi sur le courtage immobilier*¹⁰⁷ prévoit également que le titulaire de permis doit remettre à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec l'amende que lui impose le comité de discipline.

3.8 Les déboursés

Le Code prévoit que le conseil de discipline peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer (art. 151 al. 1 du Code). Généralement, le professionnel déclaré coupable d'une infraction est condamné aux déboursés. Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 du Code (plainte communément appelée « plainte privée »), le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée (art. 151 al. 2 du Code). Le Code prévoit également que le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 du Code peut condamner le plaignant au paiement des déboursés (art. 151 al. 3 du Code).

Aussi, le conseil de discipline peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 151 al. 5 du Code).

Comme mentionné, le Code prévoit que c'est le secrétaire du conseil de discipline qui dresse la liste des déboursés ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête et la fait signifier (art. 151 al. 6 du Code).

3.9 L'appel et le contrôle judiciaire

Cette sous-section présente les règles relatives à l'appel au Tribunal des professions et au contrôle judiciaire des décisions disciplinaires.

3.9.1 Le Tribunal des professions

Le Tribunal des professions est formé de 11 juges de la Cour du Québec (art. 162 du Code), soit l'un des tribunaux du Québec, en matières civiles, criminelles ou mixtes¹⁰⁸. Le juge en chef de la Cour du Québec désigne, parmi eux, le président et le vice-président du Tribunal des professions.

¹⁰⁷ *Loi sur le courtage immobilier*, op. cit., note 30, art. 102.

¹⁰⁸ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 1, <<https://canlii.ca/t/6fpwp>> consulté le 2026-07-29.

a) Son rôle et ses fonctions

Comme mentionné, le Tribunal des professions est un tribunal d'appel des décisions des conseils de discipline des ordres professionnels¹⁰⁹. En effet, un appel des décisions des conseils de discipline des ordres est possible au Tribunal des professions (art. 164 du Code). Le Code prévoit plus précisément qu'il y a appel au Tribunal (art. 164 du Code) :

- d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction;
- d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au septième alinéa de l'article 156 du Code et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;
- de toute autre décision du conseil de discipline, sur permission du tribunal, si ce dernier estime qu'elle décide en partie du litige ou cause un préjudice irréparable à une partie, y compris si elle accueille une objection à la preuve.

Le Code prévoit par ailleurs que toute autre décision du conseil de discipline rendue en cours d'instruction, à l'exception de celle qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mise en question que sur l'appel de la décision au fond (art. 164 al. 2 du Code).

Le tribunal entend aussi l'appel de certaines décisions autres que disciplinaires, dont certaines décisions des conseils d'administration des ordres professionnels relatives notamment au droit d'exercice (art. 182.1 du Code).

Le Code prévoit que toute partie a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat (art. 170 du Code) et que toute audience est publique (art. 173 du Code). Le Code prévoit toutefois que le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation (art. 173 al. 2 du Code).

À NOTER



Le Tribunal des professions offre, depuis 2019, aux parties représentées par avocat la possibilité de recourir à un service de conférence de facilitation dans les districts d'appel de Montréal et de Québec¹¹⁰.

¹⁰⁹ Voir *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498 (CanLII), par. 47 et ss., 76-78, 87 et ss., <<https://canlii.ca/t/fmnkc>>, consulté le 2026-07-29.

¹¹⁰ Voir le site Internet du Tribunal des professions à l'adresse : <https://tribunaldesprofessions.ca/fileadmin/tribunal-des-professions/pdf/TribProf_InfoFacilitation.pdf>, consulté le 2026-07-21.

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Québec, la *Loi sur le courtage immobilier*¹¹¹ prévoit que tout appel d'une décision du comité de discipline est interjeté devant la Cour du Québec, conformément à la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du *Code des professions*¹¹², compte tenu des adaptations nécessaires.

Au Royaume-Uni, la *Professional Standards Authority for Health and Social Care*¹¹³ peut déférer à la cour certaines décisions finales rendues par des comités (*fitness to practise panels or committees*¹¹⁴) des organismes de réglementation qu'elle supervise, si elle considère que la décision n'est pas suffisante pour la protection du public¹¹⁵ :

Where a relevant decision is made, the Authority may refer the case to the relevant court if it considers that the decision is not sufficient (whether as to a finding or a penalty or both) for the protection of the public.

Pour déterminer si une décision est suffisante pour la protection du public, la loi précise¹¹⁶ :



Consideration of whether a decision is sufficient for the protection of the public involves consideration of whether it is sufficient—

- to protect the health, safety and well-being of the public [la santé, la sécurité et le bien-être du public];
- to maintain public confidence in the profession concerned [la confiance envers la profession concernée]; and
- to maintain proper professional standards and conduct for members of that profession [les normes professionnelles et la conduite appropriées des membres de cette profession].

À titre d'exemple, ce pouvoir peut notamment être exercé à l'égard de certaines décisions concluant que l'aptitude à exercer d'un(e) professionnel(le) est compromise (*that the fitness to practise of a medical practitioner was impaired*)¹¹⁷ ou à l'effet ne pas prendre de mesure disciplinaire (*not to take any disciplinary measure*)¹¹⁸.

b) La formation

La *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹¹⁹ prévoit que le juge en chef de la Cour du Québec est chargé de la direction de la Cour et qu'il a notamment pour fonctions de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire.

¹¹¹ *Loi sur le courtage immobilier*, op. cit., note 30, art. 100.

¹¹² *Code des professions*, RLRQ c C-26, <<https://canlii.ca/t/6fn1z>> consulté le 2026-07-27.

¹¹³ Voir le site Internet de la *Professional Standards Authority for Health and Social Care* à l'adresse : <<https://www.professionalstandards.org.uk/>>, consulté le 2026-07-29. Pour en savoir plus, on peut également consulter le document suivant : *Section 29 Process and Guidelines*, Professional Standards Authority for Health and Social Care, July 2025, <<https://www.professionalstandards.org.uk/sites/default/files/attachments/Section%2029%20Process%20and%20Guidelines%20%28December%202025%29.pdf>>, consulté le 2026-07-31.

¹¹⁴ *Loc. cit.*

¹¹⁵ *National Health Service Reform and Health Care Professions Act 2002*, 2002 c. 17, art. 29 (4), <<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/17/contents>>, consulté le 2026-07-29.

¹¹⁶ *Ibid.*, art. 29 (4A).

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 29 (1) (c).

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 29 (2) (a).

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 90 et 96 al. 1 et 2 par. 2, <<https://canlii.ca/t/6fpwp>> consulté le 2026-07-29.

c) L'éthique et la déontologie

Comme mentionné, le processus mis en place par le Conseil de la magistrature du Québec pour les plaintes en matière de déontologie judiciaire prévoit un processus en plusieurs étapes. La première étape permet de rejeter les plaintes qui ne sont pas justifiées ou dont les faits reprochés ne justifient pas une enquête. La seconde étape, le comité d'enquête, agit un peu comme un enquêteur chargé de faire la lumière sur une affaire¹²⁰. Après l'enquête, le comité d'enquête remet sa décision au Conseil de la magistrature du Québec. C'est alors ce dernier qui va agir :

- Si la décision conclut que la plainte n'est pas justifiée, le Conseil en informe le plaignant, le juge et le ministre de la Justice, en précisant les raisons.
- Si la décision conclut que la plainte est justifiée, le Conseil impose au juge une des deux sanctions possibles : la réprimande ou la recommandation de destitution¹²¹.

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Québec, pour les plaintes en matière de déontologie judiciaire, l'ensemble des décisions et des rapports rendus à la suite de l'examen de plaintes¹²² et l'ensemble des décisions et des rapports rendus quand la plainte a mené à un comité d'enquête sont accessibles sur le site Internet du Conseil de la magistrature du Québec¹²³.

d) Des immunités

Le Code prévoit que ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions : le Tribunal des professions ou un de ses juges; (art. 193 par. 5 du Code).

3.9.2 Le contrôle judiciaire

La Cour supérieure du Québec exerce un pouvoir de surveillance et de réforme de tous les tribunaux ou organismes du Québec, à l'exception de la Cour d'appel¹²⁴. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel¹²⁵.

¹²⁰ PIERRE NOREAU, EMMANUELLE BERNHEIM, *op. cit.*, note 50.

¹²¹ *Loc. cit.* Voir également le schéma du processus de traitement d'une plainte que l'on retrouve sur le site internet du Conseil de la magistrature du Québec, <https://conseildelamagistrature.qc.ca/fileadmin/user_upload/Processus_plaintes_rap_2022.pdf>, consulté le 2026-07-22.

¹²² CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC, <<https://conseildelamagistrature.qc.ca/decisions/rapports-dexamen>>, consulté le 2026-07-22.

¹²³ CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC, <<https://conseildelamagistrature.qc.ca/decisions/rapports-denquete>>, consulté le 2026-07-22.

¹²⁴ Voir le site internet de la Cour supérieure du Québec à l'adresse : <<https://coursuperieureduquebec.ca/a-propos/juridictions>>, consulté le 2026-08-01.

¹²⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 33, <<https://canlii.ca/t/6fqkd>> consulté le 2026-08-17.

Ainsi, advenant une erreur commise par un conseil de discipline ou le Tribunal des professions, la Cour supérieure du Québec pourrait être appelée à intervenir à la suite d'un pourvoi en contrôle judiciaire ¹²⁶ :

Parce qu'ils sont des organismes spécialisés, le Conseil de discipline du Barreau, comme tous les conseils disciplinaires, et le Tribunal des professions demeurent « maîtres des faits et du droit à l'intérieur de leur juridiction et l'on doit respecter leur expertise particulière dans leur secteur d'activités spécialisées » ²⁶⁸.

Cependant, l'erreur est possible et peut justifier l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, par voie de pourvoi en contrôle judiciaire. Ainsi, il sera judicieux de s'attarder aux enseignements récents de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Bell*, *Société Canadienne des Postes* et *Vavilov* ²⁶⁹. ¹²⁷

LE SAVIEZ-VOUS?



Au Québec, la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ¹²⁸ prévoit qu'une personne directement intéressée par une décision finale du Tribunal administratif des marchés financiers peut interjeter appel devant la Cour du Québec et que la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel sur permission d'un juge de cette cour.



En Ontario, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ¹²⁹ prévoit que toute partie à une instance devant un sous-comité du comité de discipline, à l'exclusion de l'audition de certaines demandes, peut interjeter appel de la décision du sous-comité devant la Cour divisionnaire, une division de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ¹³⁰. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* ¹³¹ prévoit par ailleurs qu'est du ressort de la Cour d'appel, l'appel d'une ordonnance de la Cour divisionnaire sur une question qui n'est pas une question de fait seulement, avec l'autorisation de la Cour d'appel prévue dans les règles de pratique.

4. CONCLUSION

L'encadrement des enquêtes et du processus disciplinaire au sein du système professionnel québécois présente certaines différences et similitudes avec d'autres modèles d'encadrement, tant au Québec que hors Québec.

Il est à souhaiter que le présent document puisse contribuer à une meilleure compréhension de cet encadrement, ainsi qu'à toute réflexion visant à faire évoluer le système professionnel.

¹²⁶ *Ibid.*, art. 33 et 529.

¹²⁷ Claude G. LEDUC, « La procédure disciplinaire du Barreau du Québec », dans Collection de droit 2025-2026, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2025, p. 266, *op. cit.*, note 26, <<https://app.caij.qc.ca/fr/doctrine/document/collection-de-droit-2025-2026-vol-1-c-7823b9be-e69c-40fa-a83e-cd23f176c2e32025-chapitre-i-la-procedure-disciplinaire-du-barreau-du-quebec>>, consulté le 2026-08-17. Voir également : Éliane GAUVIN et Patrice GUAY, *La procédure disciplinaire du Barreau du Québec, Congrès annuel du Barreau du Québec 2011*, 2011, <<https://app.caij.qc.ca/fr/doctrine/document/congres-du-barreau-2011-1754943452-la-procedure-disciplinaire-du-barreau-du-quebec>>, consulté le 2027-08-01.

¹²⁸ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1, art. 115.16 et 115.22, <<https://canlii.ca/t/6fn28>> consulté le 2026-07-31.

¹²⁹ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, *op. cit.*, note 4, Annexe 2 - Code des professions de la santé, art. 70 (1), <<https://canlii.ca/t/6fnzw>> consulté le 2026-07-31.

¹³⁰ Voir le site internet de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'adresse : <<https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/domaines-du-droit/cour-divisionnaire/>>, consulté le 2026-07-31.

¹³¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c C.43, art. 6 (1) a), <<https://canlii.ca/t/6fnn4>> consulté le 2026-07-31.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives du Canada, 2026
ISBN : 978-2-920350-69-4



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.